

PRESENTS :	Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	Echevins,
	Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS
	Mme V. EPPE, M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR,	
	M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme C. MASSOT, Mme S. LENTINI	
	M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX et Mme V. GILLARD,	Conseillers
	Mme. C. ROSKAM	Directrice générale

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant et sollicite le conseil pour l'ajout d'un point supplémentaire :

12. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2020

1. Note de politique générale
2. Délégation des compétences en matière de marchés publics au Collège communal
3. Désignation de représentants communaux
 - Musée gaumais
 - Maison du Tourisme de Gaume
 - ALE-Titres services
 - Commission communale des sports
4. Dotation à la zone de secours
5. Création du Conseil Communal Consultatif des Aînés
6. Approbation du règlement de la Commission communale des sports
7. Approbation d'un acte d'échange de parcelles à la rue du Lary
8. Acquisition de deux parcelles boisées à Mussy-la-Ville
9. Auteur de projet pour la rénovation de la rue du Paquis – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
10. Raccordement électrique des cinq maisonnettes pour personnes âgées à Musson
11. Conditions pour l'engagement d'un écopasseur
Divers

M. Marmoy rappelle son intervention concernant le règlement d'ordre intérieur du conseil et particulièrement concernant la publication du procès-verbal du conseil communal. Cette mention était déjà prévue à l'article 49 du ROI.

1. Note de politique générale

Mme Guillaume donne lecture de la note de politique générale pour la législature 2019-2024.

M. Boumkassar remarque que beaucoup de projets étaient partagés par les différents groupes politiques mais aurait souhaité voir intégrer dans cette note diverses propositions auxquelles Mme Guillaume répond :

- pour les aînés : étude de faisabilité pour la création d'un lieu de rencontre → Le futur CCCA pourra faire des propositions en ce sens qui seront étudiées par le Collège ;
- pour la santé : soutien à l'installation de nouveaux médecins → L'étude de faisabilité d'une maison médicale pourra peut-être répondre à cet objectif
- pour la sécurité : mise en place de PLP → La zone de police entame une réorganisation afin de soutenir et accompagner les PLP, des informations suivront, engagement d'un agent sanctionnateur communal → le nombre de SAC à Musson ne justifie pas un tel engagement
- pour le commerce : mise en place d'une ADL, aménagement du zoning de Palgé.

Le Conseil approuve par 12 « oui » et 3 abstentions la note de politique générale pour la législature 2019-2024.

2. Délégation des compétences en matière de marchés publics au Collège communal

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal

- notamment, pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA pour les communes qui comptent moins de 15.000 habitants ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
 - Considérant que pour faciliter la gestion journalière, il serait nécessaire de déléguer au Collège communal la compétence du Conseil en matière de marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget ordinaire et dans les règles fixées par la législation sur les marchés publics durant la législature 2019-2024 ;
 - Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 15.000 euros hors T.V.A, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ;
 - Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;
 - Considérant qu'il convient également de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
 - Considérant que, suite au décret du 4 octobre 2018 portant sur la réforme de la tutelle, la délégation présentée au Conseil communal du 3 décembre 2018 prendra fin de plein droit le 30 avril 2019 ;
 - Considérant qu'il est nécessaire de renouveler cette délégation afin de conserver une rapidité d'action ;
 - Vu l'avis positif du Receveur régional ;
 - Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De donner délégation de ses compétences en matière de marchés publics pour tous les actes de gestion journalière de la Commune, dans la limite des crédits inscrits au budget ordinaire et des règles fixées par la législation sur les marchés publics durant la législature 2019-2024.

Article 2

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est valable à partir de ce jour jusqu'à la fin de la législature 2019-2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

La présente délibération sera transmise à M. le Receveur régional.

3. Désignation de représentants communaux

Musée Gaumais

Le Conseil :

- Considérant que chaque commune de l'arrondissement de Virton peut être représentée au Conseil d'administration de l'ASBL Musée Gaumais, qu'il nous appartient dès lors de désigner notre représentant ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

PROPOSE :

M. Daniel GUEBELS, échevin, comme représentant de notre commune et administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Musée Gaumais.

La présente délibération sera transmise à M. le Président de l'ASBL Musée Gaumais à Virton.

Maison du Tourisme de Gaume

Le Conseil :

- Considérant que notre commune peut désigner un représentant communal dans l'asbl Maison du Tourisme de Gaume ;

- Considérant qu'il est d'usage de désigner l'échevin en charge du tourisme ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

PROPOSE :

Mme Valérie RECHT, échevine, comme représentante de notre commune dans l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume.

La présente délibération sera transmise à M. le Président de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume à Virton.

Agence locale pour l'emploi

Le Conseil :

- Considérant que notre Commune dispose d'une Agence locale de l'emploi et considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux à cette agence, proportionnellement à la composition du Conseil issu des élections communales de 2018 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale ;

DESIGNE :

- Groupe politique « Vivr'ensemble » :
 - M. François RONGVAUX
 - Mme Maria VITULANO
- Groupe politique « ECHO » :
 - M. Georges VAN DE WOESTYNE
 - Mme Marie-Eve NOLLEVAUX
 - Mme Sandra DEMOULIN
- Groupe politique « Avançons Musson » :
 - M. Patrick TOMBU

Commission communale des sports

Le Conseil :

- Considérant que la Commission communale des sports a été constituée depuis plusieurs années à Musson ;
- Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les membres représentant du quart communal suite à cette élection et par la même les autres membres ;
- Vu la loi communale ;

Décide :

de renouveler la Commission communale des sports.

Désigne :

Les membres de la Commission communale des sports comme suit :

Président : M. Christopher BONNIER, Echevin des sports

Représentants des groupes politiques :

Vivr'ensemble	ECHO	Avançons Musson
Valérie RECHT (vice présidente)	Anne-Marie GOEURY	Jennifer KIRSCH
Maria VITULANO	Benjamin VAN DE WOESTYNE	
Bruno GOELFF	Julien MASSON	

Représentants des clubs sportifs :

Club	Effectif	Suppléant
Rebond Musson	Lanotte Jacques	Tholl Maïthé
Sudokai Musson	Balfroid Fabrice	
Musson United	Lefebvre Valentin	Paillot Gaëlle
Gunners Musson	Henry Eric	
1 ^{ère} compagnie des archers de Gaume	Brockmans Thierry	Mauvage Julien
La Flèche de Musson	Rolland Eric	Graisse Didier
Step Touch	Cambrai Jocelyne	
Les Eperons de Musson	Lentini Stéphanie	Lentini Gaspare
Motoclub gaumais Willancourt	Goffinet Jacqueline	Jacquemin Jean-Luc
Karaté club Musson	Magermans Michaël	Hoffman Alain
Tennis Club Musson	Hamelin Aurélie	Demazeret Cindy
Les Galapiats du Cœur	Lambert Daniel	Goullier Jérôme
Les Galopins du Cœur	Jenicot Henri	
JCPMF Aubange-Musson	Biver Olivier	Charlier Jean-Michel
Les Cyclos d'Mussy	Beullens Albert	Lambert Serge
Société de pêche la Gaume	Pierre Jacques	

Professeurs de sport des écoles situées sur la commune

Responsable de l'accueil extrascolaire : Isabelle DURTKA

Secrétaire : Mme Elsa WAUTHIER, gestionnaire du centre sportif

4. Dotation à la zone de secours

Le Conseil :

- Vu la réforme des zones de secours au 1^{er} janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;
- Vu le budget 2019 de la Zone de secours Luxembourg dont la Commune de Musson fait partie, approuvé par le Conseil de zone ;
- Considérant que la contribution de notre commune dans le budget 2019 de la Zone de secours Luxembourg s'élève à 256.089,70 €;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE PAR 15 « OUI » :

la contribution de la Commune de Musson dans le budget 2019 de la Zone de secours Luxembourg à la somme de 256.089,70 €

Le montant inscrit à l'article 351/435-01 du budget communal ordinaire de 2019 approuvé le 29 novembre 2018 par notre assemblée sera ajusté lors de la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
 - M. Thiry, Commandant de la zone de secours Luxembourg
 - M. le Receveur régional.
-

5. Création du Conseil Communal Consultatif des Aînés

Mme Vitulano présente le projet et donne des explications sur les missions et la composition du CCCA.

M. Schadeck aimerait connaître les critères de sélection qui seront retenus pour choisir les membres si les candidatures étaient nombreuses. Il faudra veiller à la représentation de tous les villages, de toutes les

tranches d'âge, de la participation des candidats dans des associations de la commune, de la motivation de chacun. Le choix se fera en collège communal et sera validé par le conseil communal. M. Schadeck demande de la transparence lors de ce choix et craint que la couleur politique soit retenue lors du choix final.

Mme Vitulano ne veut pas de politique dans cette commission, espère recevoir de nombreuses candidatures. Une séance d'information sera mise en place afin de présenter le projet aux citoyens.

Le Conseil :

- Considérant la volonté du Collège communal d'intégrer les aînés dans leurs politiques, d'assurer leur maintien en tant que citoyens actifs à part entière dans la vie sociale et de renforcer le dialogue avec cette tranche d'âge ;
- Considérant dès lors, la volonté du Collège communal de créer un conseil communal consultatif des aînés ;
- Considérant que cet organe est constitué pour une période équivalente à la législature ;
- Considérant que le CCCA peut être composé jusqu'à 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant de façon équilibrée l'ensemble des villages de la commune avec une représentation des deux sexes (deux tiers au maximum des membres de même sexe) ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet de création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés

Charge :

Le Collège communal de lancer un appel public à candidatures. Le Collège présentera au Conseil une liste de candidats respectant les critères prédéfinis et motivera ses choix afin de permettre aux membres du Conseil de constituer le CCCA et de désigner les membres effectifs et suppléants.

6. Approbation du règlement de la Commission communale des sports

Le Conseil :

- Considérant la mise en place d'une commission communale des sports afin d'aider dans la gestion quotidienne du Centre sportif et culturel et dans les diverses missions à mener dans le domaine sportif ;
- Vu les élections du 14 octobre 2018 et le renouvellement de cette commission ;
- Considérant qu'il est dès lors nécessaire de définir les missions, le rôle, la composition et le mode de fonctionnement d'une telle commission ;
- Vu le projet revu de règlement de cette commission communale des sports ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE :

comme suit le règlement de la Commission Communale des Sports :

Titre I : But de la commission

La Commission Communale des Sports de Musson est créée par la commune de Musson le 1^{er} janvier 2017 et renouvelée le 26 février 2019.

La commission communale des sports est un lieu d'échange, de discussion, de consultation et d'information entre les différents acteurs dans le domaine des sports sur le territoire de la commune. La commission est un organe consultatif qui se veut être le relais entre le monde politique et les acteurs de terrain et qui permet aux décideurs politiques d'avoir une vision approfondie des réalités et des besoins.

L'objectif essentiel des membres de la Commission des Sports est de défendre le sport au sens le plus large, au bénéfice de tous les villages de la commune et en dehors de toute attitude partisane.

Elle a aussi comme mission de faciliter les synergies et le dialogue entre les clubs et associations. Elle a en outre pour mission de soutenir l'échevinat des sports dans ses démarches de développement du sport dans la commune. La commission est chargée de réfléchir à des sujets qu'elle choisit ou qui lui sont soumis par le collège ainsi qu'à tout sujet porté à sa connaissance et qu'elle juge utile d'examiner

Les objectifs de la commission communale de sport sont axés sur trois niveaux :

1. Promouvoir les activités sportives organisées par l'administration communale comme :

- Traiter les candidatures du mérite sportif communal et les soumettre au collège communal.
- Organiser des évènements sportifs (journée sportive annuelle).
- Promouvoir et encourager les stages sportifs (en collaboration avec la Commission Communale d'Accueil de l'Enfance)

2. Promouvoir les activités organisées par les clubs sportifs, les associations et les écoles comme :

- Rédiger un répertoire des clubs et associations sportifs sur le territoire de la commune.
- Relayer par les voies de communication communales les activités sportives organisées par les clubs, les associations et les écoles.
- Rencontrer les comités des clubs sportifs si nécessaire.

3. Améliorer la qualité et l'accessibilité des infrastructures sportives communales comme :

- Proposer un programme de priorité de rénovation des infrastructures sportives existantes
- Proposer au collège communal de nouveaux projets d'infrastructures sportives adaptées aux jeunes et aux aînés.
- Gérer le terrain multisports de Willancourt et les plaines de jeux de la commune
- Gérer les plannings des salles pour la nouvelle saison

Titre 2 : Composition et règlement

Le présent règlement d'ordre intérieur, a été adopté par le Conseil Communal du 26 février 2019.

Toute proposition de modification à ce règlement d'ordre intérieur doit d'abord recueillir deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres de la Commission lors d'une réunion.

La Commission est présidée de droit par l'Echevin ayant le sport dans ses attributions. En son absence, la présidence est assumée par le vice-président. Un autre membre du Collège communal représentant l'échevin des sports sera présent afin de faire le lien entre la commission et le Collège communal.

Le secrétariat et la tenue de la réunion sont assurés par un Agent Communal désigné par le Collège.

REUNIONS

La commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Pour siéger valablement, la Commission doit réunir la majorité absolue des représentants désignés par les partis politiques. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours et elle peut alors siéger, quel que soit le nombre de membres présents.

La commission :

- a) se réunit sur convocation électronique avec accusé de réception des membres concernés envoyée au moins 7 jours francs avant la date de la réunion.
- b) examine les propositions éventuelles de modifications au règlement d'ordre intérieur, parvenues par écrit au président dans les délais fixés.
- c) prend connaissance des aides décidées par le Collège ;
- d) examine tout problème qui a été soumis par écrit au président trois jours pleins avant la réunion.

SCRUTINS

Le secrétaire, le gestionnaire du complexe sportif de Musson ainsi que les invités occasionnels n'ont pas le droit de vote.

Chaque club représenté dans la Commission dispose d'une voix.

Une personne ne peut représenter qu'un seul club lors des réunions ou des assemblées.

Tout avis ne faisant pas l'objet d'un consensus doit être pris à la majorité absolue des votes exprimés au scrutin secret.

COMPOSITION ET ADMISSION

Dès l'approbation du règlement d'ordre intérieur par le Conseil Communal, la Commission est constituée dans les trente jours qui suivent, sur la base des demandes écrites adressées au président par les clubs candidats.

Sont admissibles :

a) un membre effectif par club, désigné par le comité du club, ou, en cas d'absence, un membre suppléant, pour les clubs pratiquant une discipline sportive de manière régulière ou donnant une formation physique effective à leurs membres sur le territoire de la commune de Musson.

Pour être admis, tout club devra obligatoirement introduire une demande écrite et circonstanciée auprès du conseil communal.

Pour être admissible, un club doit nécessairement être ouvert à tous et être actif sur le territoire de la commune de Musson.

b) les professeurs d'éducation physique des établissements scolaires établis sur le territoire communal.

Les établissements scolaires et les groupements corporatifs ne sont pas admis en tant que tels, il en est de même pour tout organisme fonctionnant sous le couvert d'une inscription au registre du commerce ou exerçant son activité sous l'égide ou le contrôle d'une entreprise à but lucratif.

c) les représentants politiques, désignés proportionnellement à la représentation politique au Conseil communal et à la clé d'Hondt.

La commission est composée donc de :

1. L'échevin des Sports, président, ou son remplaçant.
2. Huit représentants désignés par les partis politiques dont un vice-président désigné par le Collège communal
3. Un agent communal, secrétaire (en cas de besoin)
4. La gestionnaire du centre sportif
5. Les professeurs d'éducation physique des établissements scolaires de la commune
6. Un représentant de chaque club sportif de la commune.

EXCLUSION

Un club peut être exclu, provisoirement ou à titre définitif, lors d'une réunion de la Commission, si l'un des faits suivants est prouvé à sa charge :

- a) ne plus répondre aux critères d'admission et aux différents courriers du Secrétariat ;
- b) avoir contrevenu aux décisions de la Commission ou au règlement d'ordre intérieur ;
- c) avoir fait une fausse déclaration ;
- d) être inactif depuis plus d'un an ;
- e) absence injustifiée d'un représentant du club à trois convocations consécutives.

Un représentant d'un club peut également être exclu de la commission à titre définitif suite à la décision à la majorité absolue de la commission,

Un représentant d'un parti politique peut être exclu suite à trois absences consécutives non justifiées. Il sera pourvu à son remplacement. Un nouveau représentant sera désigné par le parti politique concerné.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le mandat de la commission a une durée d'une législature.

La première commission s'éteint à la fin de la législature au cours de laquelle elle a été constituée.

En cas de démission d'un membre, son remplaçant sera désigné par le conseil communal sur base des candidatures reçues.

L'échevin se charge de présenter le rapport annuel de la commission au conseil communal.

7. Approbation d'un acte d'échange de parcelles à la rue du Lary

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

- Vu la demande de M. Jonathan Petit visant à déplacer le chemin vicinal n°35 dans la zone agricole située juste après sa parcelle et à échanger ce morceau de chemin avec la commune afin de bénéficier d'une zone de cour et jardin plus importante à l'est de sa propriété ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 11 décembre 2017 approuvant cet échange aux conditions fixées ;
- Considérant que le Comité d'acquisition a envoyé le projet d'acte de vente le 18 janvier dernier ;
- Considérant que ce projet est conforme aux conditions fixées avec le demandeur ;
- Considérant que le projet de déplacement du chemin vicinal a été soumis à enquête publique et n'a donné lieu à aucune remarque ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg concernant l'échange de parcelles à Mussy, rue du Lary, une contenance de 3a10ca à prendre dans l'ancien chemin vicinal n°35 contre une partie d'une contenance de 88ca à prendre dans les parcelles cadastrées Musson, 2^{ème} division, section B, n°962B et 960P appartenant à M. Jonathan PETIT.

MANDATE :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'échange concerné et mieux qualifié dans le projet en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

8. Acquisition de deux parcelles boisées à Mussy-la-Ville

Le Conseil :

- Considérant l'opportunité offerte à la commune de Musson d'acquérir deux parcelles boisées à Mussy-la-Ville cadastrées Musson, 2^{ème} division, section B, n°667 et 818B contiguës à d'autres terrains nous appartenant ;
- Considérant que ces parcelles augmenteraient notre surface de bois ;
- Considérant l'estimation du fonds de ces parcelles par le Comité d'acquisition à 1.100 € pour la parcelle n°667 et 1.200 € pour la parcelle n°818B et l'estimation de la valeur des bois par le Département de la Nature et des Forêts à 14.660 € pour la parcelle n°667 et 4.206 € pour la parcelle n°818B, soit un total de 21.166 € pour ces deux parcelles ;
- Considérant que la propriétaire a accepté la proposition du Collège communal sur base de ces estimations ;
- Considérant que le crédit permettant cette acquisition sera inscrit lors d'une prochaine modification budgétaire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'acquérir les parcelles boisées cadastrées Musson, 2^{ème} division, section B, n°667 et 818B pour un montant total de 21.166 € suivant les négociations entamées avec le vendeur.

Cette délibération sera transmise au Comité d'acquisition en vue de la préparation de l'acte.

9. Auteur de projet pour la rénovation de la rue du Paquis – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant qu'il est nécessaire de rénover la rue du Paquis à Mussy-la-Ville vu son état actuel ;
- Considérant que pour la préparation du projet, la rédaction du cahier des charges et le suivi du chantier, nous avons besoin de faire appel à un service extérieur ;
- Considérant le cahier des charges N° 2019-278 relatif au marché "Auteur de projet et suivi des travaux pour la rénovation de la rue du Paquis à Mussy-la-Ville" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20194216) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 février 2019 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-278 et le montant estimé du marché "Auteur de projet et suivi des travaux pour la rénovation de la rue du Paquis à Mussy-la-Ville", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20194216).

M. Schiltz interroge sur l'ordre prioritaire des rues à rénover. M. Guebels indique qu'il y a la rue du Paquis et la rue de Lavaux, la suite reste à définir mais comprendra la rue de la Fontaine, la rue Etienne Lenoir, la rue Fernand Bailleux et le chemin de Mussy.

M. Rongvaux attire l'attention sur les petits entretiens à réaliser en permanence pour ne pas laisser les routes se dégrader et éviter les gros travaux, comme les routes entre Mussy et Saint-Léger et entre Baranzay et Gennevaux.

10. Raccordement électrique des cinq maisonnettes pour personnes âgées à Musson

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu notre délibération du 30 mai 2013 par laquelle notre assemblée mandate l'intercommunale INTERLUX comme centrale d'achat pour les travaux d'éclairage public ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Considérant que la construction de cinq maisonnettes pour personnes âgées est en cours sur une parcelle communale de la rue Beau Séjour dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif au raccordement au réseau électrique de ces maisonnettes pour un montant estimé de :
 - 1.120,64 € HTVA, soit 1.136,94 € TVAC pour la maison 1
 - 1.120,64 € HTVA, soit 1.136,94 € TVAC pour la maison 2
 - 1.120,64 € HTVA, soit 1.136,94 € TVAC pour la maison 3
 - 1.211,64 € HTVA, soit 1.227,94 € TVAC pour la maison 4
 - 1.328,64 € HTVA, soit 1.344,94 € TVAC pour la maison 5 ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour raccorder ces maisons au réseau électrique ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet de raccordement au réseau électrique de cinq maisonnettes pour personnes âgées à la rue Beau Séjour, selon les devis détaillés ci-dessus pour un montant total de 5.902,20 € HTVA, soit 5.983,70 € TVAC.

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

M. Rongvaux interroge sur la différence de prix entre les maisons. Il s'agit simplement de la différence de distance entre le poteau électrique et le compteur.

11. Conditions pour l'engagement d'un écopasseur

Le Conseil :

- Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune de Musson en vigueur ;
- Considérant que depuis plusieurs mois, la commune ne dispose plus d'écopasseur ;
- Considérant qu'il est nécessaire de continuer à remplir les missions obligatoires ;
- Considérant la volonté du Collège communal d'adhérer dans un avenir proche à la Convention des Maires qui engendrera une surcharge de travail au niveau de la gestion, du suivi et de l'amélioration des consommations énergétiques des bâtiments ;
- Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir une réserve de recrutement au vu de l'évolution constante des services ;
- Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire approuvés par le Conseil communal le 16 mai 2018 ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer :
 - La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
 - Les conditions générales et particulières d'engagement ;
 - La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
 - Le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
 - Le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Considérant le niveau d'études exigé pour la fonction et par conséquent l'âge minimum requis ;
- Considérant l'avis de légalité favorable de M. le Receveur du ;
- Considérant l'approbation du projet de délibération par les syndicats ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : le principe de procéder au recrutement d'un écopasseur communal à temps partiel (19 heures par semaine) à titre contractuel (h/f) pour un contrat à durée déterminée de 6 mois, renouvelable le cas échéant, suivi d'un contrat à durée indéterminée en cas de satisfaction – niveau A1 – avec constitution d'une réserve de recrutement de deux ans. Le profil de fonction est le suivant :

Finalités : Ecopasseur (m/f)

Missions principales :

- D'une part une mission générale d'information au citoyen sur les matières AEE – développement durable/logement/énergie : informations relatives à l'Ecopack, aux primes et incitants pour les particuliers, à la PEB, à la salubrité des logements ;
- D'autre part, des missions spécifiques à égale proportion de temps entre les missions énergie et logement :
- le contrôle du respect des normes en matière de performance énergétique des permis d'urbanisme et plus généralement des dispositions du CoDT ayant trait à la performance énergétique des bâtiments,
- la tenue d'inventaires permanents (bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public, des terrains à bâtir, des logements inoccupés en vue de favoriser leur prise en gestion ou en location, des possibilités de relogement d'urgence en concertation avec le CPAS),
- la mission d'enquêteur communal agréé par la Wallonie (recherche et constat du non-respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie, la délivrance et le respect des conditions du permis de location, lors de la fermeture de logements pour non-respect des critères de salubrité, la mise en contact avec les opérateurs immobiliers présents sur le territoire de la commune et les occupants de ces logements en vue de leur relogement),
- la diffusion de toute information nécessaire au titulaire de droits réels quant à la mise en gestion ou location de l'immeuble inoccupé par les opérateurs publics et dans la facilitation des prises de contact avec ceux-ci en matière de taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000m².
- Elaboration et suivi du plan communal d'ancrage du logement
- Tenue du cadastre énergétique des bâtiments communaux
- Gestion et suivi des dossiers mis en place dans le cadre de la Convention des Maires
- Participation aux formations nécessaires pour le bon fonctionnement du service et obligatoires selon la réglementation en vigueur

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

Compétences principales : le candidat devra présenter les capacités suivantes :

- faire à la fois preuve d'autonomie et savoir travailler en équipe et en harmonie ;
- être disponible, ponctuel, autonome, patient et motivé ;
- être organisé afin de respecter les délais prescrits ;
- faire preuve d'initiative et proposer des solutions aux problèmes ;
- être capable de suivre l'évolution de la législation en vigueur ;
- avoir une connaissance en informatique suffisante pour l'utilisation des logiciels ;
- savoir lire un plan, y détecter les données et les analyser ;
- avoir une bonne capacité rédactionnelle ;
- respecter la confidentialité, la déontologie et l'éthique ;
- savoir communiquer aisément et s'adapter à différents types d'interlocuteurs et de situations avec diplomatie et discernement ;
- utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction ;
- s'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

Article 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

Conditions générales :

- être Belge, ressortissant ou non de l'Union européenne (pour les non-ressortissants de l'Union européenne, ils restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers applicable en Région wallonne et doivent donc disposer d'un permis de travail) ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- posséder un permis de conduire (catégorie B) ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (modèle 2) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 23 ans au moins ;
- être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée en service est un atout
- être porteur d'un diplôme en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Conditions particulières :

- être porteur d'un Master, d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur (diplôme universitaire de type long ou assimilé) à orientation scientifique et/ou environnementale (échelle A1) ;
- réussir un examen de recrutement ;

Article 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ;
- une copie du permis de conduire ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins d'un mois (modèle 2)

sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès de la Directrice générale, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention du :

Collège communal
Administration communale de Musson
Place Abbé Goffinet, 1
6750 MUSSON

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

Article 4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de notation :

- La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème) éventuellement accompagnée de tests d'aptitudes et de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats.
- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accèsion à la seconde épreuve.

Les candidats qui ne satisfont pas à la première épreuve écrite seront éliminés.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre
- deux Echevins
- la Directrice générale
- une personne occupant un poste au moins équivalent dans une autre administration communale
- une personne d'un service externe exerçant dans le domaine du logement et/ou de l'énergie

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les organisations syndicales (dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) pourront désigner un représentant en tant qu'observateur lors de ces épreuves. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, renouvelable une année.

Article 7 : de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

12. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2020

Le Conseil :

- Vu l'état de martelage des coupes de l'exercice 2020 établi par le Département de la Nature et des Forêts ;
- Vu les articles 78 et 79 du Nouveau Code forestier ;

DECIDE :

De procéder à la mise en vente des coupes de bois de l'exercice 2020 lors de la vente groupée organisée à Bertrix le **19 mars 2019**,

APPROUVE :

Les clauses et conditions du cahier régional des charges arrêté par la Région wallonne en exécution du nouveau Code forestier et les conditions particulières suivantes :

1° LES CLAUSES PARTICULIERES :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par **soumissions écrites lot par lot**.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en séances publiques qui auront lieu, le jeudi 4 avril 2019 à 10 heures au SPF Finances à Arlon. Les soumissions pour les lots 310 à 312 seront à adresser à Monsieur le Directeur a.i. à Arlon, Département de la Nature et des Forêts, Place Didier, 45 à 6700 Arlon.

Article 2 : Rappels d'imposition du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le cahier des charges visé à l'article 78 du même code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions

- Soit sous pli recommandé
 - Pour la vente du 19 mars 2019 les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser à Monsieur le Directeur à Marche-en-Famenne, Département de la Nature et des Forêts, Rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne. Elles devront parvenir pour le 18 mars 2019 à midi au plus tard.
 - Pour les lots retirés en première séance et remis en adjudication le jeudi 4 avril 2019 à 10h00, les soumissions seront à adresser Monsieur le Directeur a.i. à Arlon, Département de la Nature et des Forêts, Place Didier, 45 à 6700 Arlon.
- Elles pourront être remises en mains propres au Président de la vente avant la mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 19 mars 2019 – soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Il en sera de même des soumissions présentées en photocopie ou télécopie, ou non signées.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr art.19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17).

Les offres seront faites par lots séparés. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera lot par lot. Toute soumission pour lots groupés sera exclue (sauf mention particulière au bas des lots). La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et TVA compris.

2.3 Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1 Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du

lot). Le taux est fixé à 1% par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31§1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée, mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2 Indemnité de vidange (art.31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu à l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3 Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus encore verts ;
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

- 3.1. Tous les arbres délivrés doivent être abattus à ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).
- 3.2. Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer les bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).
- 3.3. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).
- 3.4. Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommage-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).
- 3.5. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1). Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).
- 3.6. Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).
- 3.7. La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).
- 3.8. Les délais d'exécution sont :
 - coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange : 31/12/2020 (y compris ravalement des souches)
 - chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2019
 - chablis résineux : abattage et vidange : 30/06/2019

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés avant le 1^{er} mai. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin, juillet et août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de charges des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue sous la description du lot.

LOTS :

Lot 310 : Musson : « Bois de Dézémont » coupe 12

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, merisier et feuillus divers.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circonférence supérieure à 100 cm du 1^{er} avril au 15 août (Natura 2000, Circ. Biodiversité, futaie irrégulière)
- Ex lot n°210 de la vente du 8 octobre 2018 annulée pour cause de PPA

Lot 311 : Musson : « Mussy-la-Crauwée » coupe 12

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, charme, merisier.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circonférence supérieure à 100 cm du 1^{er} avril au 15 août (Natura 2000, Circ. Biodiversité, futaie irrégulière)
- Ex lot n°211 de la vente du 8 octobre 2018 annulée pour cause de PPA

Lot 312 : Musson : « Au-dessus de Connevaux » coupe 3

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, charme, merisier et feuillus divers.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circonférence supérieure à 100 cm du 1^{er} avril au 15 août (Natura 2000, Circ. Biodiversité)
- Ouverture du cloisonnement : circulation des engins sur layons uniquement
- Ex lot n°212 de la vente du 8 octobre 2018 annulée pour cause de PPA

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tous temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté – Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, dont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le cahier des charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

C H A R G E :

le Collège d'instrumenter la vente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts.

DIVERS

- **M. Rongvaux rapporte qu'il existe toujours un accès ouvert à Bonaubois malgré l'interdiction de circuler. Il s'agit probablement d'un accès pour les agriculteurs, il faudrait toutefois y mettre le panneau d'interdiction.**
- **Mme Massot indique que la bâche sur le parterre de la rue de Lavaux se détache.**
- **M. Schiltz signale des ornières importantes sur le chemin de Virton qu'il faudrait remettre en état.**
- **M. Boumkassar a remarqué l'importante circulation de poids lourds à la rue du Bois à Signeulx. Il serait peut-être judicieux de leur interdire cette route. M. Guebels indique que le plan communal de mobilité prévoit l'aménagement d'une chicane à l'entrée de cette rue qui découragerait l'accès. M. Rongvaux indique qu'il faudra également prévoir l'entretien de la voirie et la renumérotation de la rue.**
- **M. Bonnier invite les membres du conseil à la journée de l'eau le 16 mars prochain et informe à propos de l'opération de sauvetage des batraciens, démarche citoyenne avec la collaboration et le soutien de la commune.**
- **Mme Guillaume rappelle l'opération Be Wapp qui aura lieu le 30 mars prochain.**

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME